

Réf. SDG/SC/2021.168

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-11 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal SDG/SC/2021.093 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer,

Vu le rapport dressé le 4 mars 2021 par M. Bertrand PREVOST, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 22 février 2021, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Vu le rapport d'analyse de la Station d'Études Mycologiques des Hautes Vosges (SEMVH) du 16 avril 2021,

Vu les observations formulées par M. Armand GAYOLA le 19 et le 28 avril 2021,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente des trous dans sa façade instable sur la ruelle impasse » accédant à l'immeuble, que la façade de celui-ci est constitué d'une structure très faible constituée « de briques pleines maçonnées sur chant dans un pan de bois contaminé par un champignon lignivore. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant « présente de la pourriture cubique (...) qui ruine une partie de l'ossature bois, nécessitant des investigations d'ampleur, et traitement fongicide adapté. »,

Considérant que le rapport du 4 mars 2021 relève que le mur mitoyen entre le n°36 et le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant « est très instable, avec des bois présentant des ruptures franches (...) dues à des contaminations de champignons lignivores. »,

Considérant que le rapport du SEMVH du 16 avril 2021 relève que les échantillons fournis par MM. Armand et Joël GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant, s'ils sont exempts de d'éléments fongiques, « ne permettent pas le diagnostic du bâtiment dans sa totalité »,

Considérant que MM. Armand et Joël GAYOLA ont fait procéder à l'étalement des éléments instables de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant, à la coupure des alimentations gaz, au déménagement des pièces de l'immeuble, à la déconstruction des plafonds et parements intérieurs au niveau du mur mitoyen avec le n°40 de la rue Guillaume le Conquérant,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

M. Joël GAYOLA et M. Armand GAYOLA, propriétaires de l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer devront, dans un délai de deux mois à partir de la notification

du présent arrêté, procéder ou faire procéder aux mesures suivantes pour l'immeuble sis 36 rue Guillaume le Conquérant :

- Déconstruction générale de tous les plafonds et parements intérieurs ;
- Investigations pour l'ensemble de l'immeuble sis en vue de la recherche, *in situ*, de contaminations de champignons lignivores ;
- Le cas échéant, traitement curatif des contaminations des champignons lignivores, y compris travaux structurels liés,
- Rénovation de la façade sur la ruelle-impasse.

Article 2 :

Jusqu'à l'exécution des travaux mettant définitivement fin au péril, l'occupation des deux immeubles sis 36 et 40 rue Guillaume le Conquérant, ainsi que l'accès à la ruelle-impasse le bordant sont strictement interdite à toute personne, propriétaires, locataires ou ayants-droit.

Article 3 :

Seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'expiration du délai qu'il fixe, ils seront redevable du paiement d'une astreinte de 50 euros par jour de jour de retard.

Les travaux pourront en outre être exécutés d'office et à leur frais à l'issue du délai mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune et sur production de tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2021